

**COMMUNE DE LE FAOU**  
**COMMISSION LOCALE DE L'AVAP**

**Règlement intérieur de la commission locale  
de l'Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du  
patrimoine**

Règlement relatif aux conditions de fonctionnement de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Le présent règlement est établi en application de l'article D 642-2 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, en vertu duquel la commission locale « arrête un règlement intérieur ».

**1/ Cadre juridique et compétences**

**1.1 – Cadre juridique :**

L'instance consultative, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, est régie par l'article D 642-2 du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Elle a été créée par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2015 ; notification de la délibération aux membres de la CLAVAP le 27 février 2015.

**1.2 – Compétences :**

La commission est habilitée à se prononcer :

- sur le projet d'AVAP qui sera soumis à l'organe délibérant de la Commune de Le Faou puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et/ou au démarrage de l'étude ;
- périodiquement pendant la procédure d'élaboration de l'AVAP, à chaque fois qu'il est jugé nécessaire ;
- au retour de l'enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la délibération de l'organe délibérant de la Commune de Le Faou ;
- lorsque l'AVAP est créée, à tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction le nécessitant, notamment lorsque celui-ci

nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et dans les conditions fixées à l'article 4.1. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementairement requis de l'architecte des bâtiments de France ou du préfet ;

- à tout moment, sur les conditions de gestion de l'AVAP et d'application de l'AVAP : modification du périmètre de l'AVAP, propositions d'adaptations mineures ponctuelles à l'AVAP, engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'AVAP ;

## **2/ Présidence**

La présidence de la commission est assurée par Madame le Maire désignée en son sein. En cas d'empêchement de la présidente pour tout ou partie d'une séance, le Maire peut donner mandat à un autre membre de la commission, titulaire d'un mandat électif.

## **3/ Secrétariat, correspondance**

### **3.1 – Le secrétariat de la commission locale est assuré sous l'autorité du maire pour :**

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

### **3.2 – Toute correspondance destinée à la commission doit être adressée à :**

Madame le Maire de Le Faou, Présidente de la commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Le Faou – Mairie – Place aux Foires – 29590 LE FAOU - [accueil@mairielefaou.fr](mailto:accueil@mairielefaou.fr) .

## **4/ Initiative, périodicité**

### **4.1 – initiative:**

La commission peut être réunie :

- à l'initiative de la présidente ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur demande de la majorité des membres, non compris la Présidente ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- sur saisine du Préfet ou du Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) par délégation, pour avis lors d'une procédure de recours.

#### **4.2 – périodicité:**

La commission est consultée au minimum à trois reprises (Cf. supra 1.2) :

- au démarrage de l'étude ;
- sur le projet d'AVAP avant présentation à la CRPS ;
- avant l'accord du préfet de département et la délibération de l'organe délibérant de la collectivité créant l'AVAP.

#### **4.3 – Ordre du jour des séances:**

L'ordre du jour des séances est arrêté par la présidente ou son représentant :

- à leur initiative,
- sur proposition des membres, non compris de la présidente ou son représentant.

L'ordre du jour comprend, notamment, l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

### **5/ Convocations : délais, invitation de personnes extérieures**

**5.1 – La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée** ou transmise aux membres dans le délai franc de 15 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence avérée, notamment dans le cadre d'un recours, ce délai peut être, à la discrétion de la présidente ou de son représentant, réduit à 5 jours.

Chaque convocation est accompagnée :

- du procès-verbal de la séance précédente pour avis,
- de l'ordre du jour et des renseignements nécessaires à la présence des membres,
- d'un dossier comprenant les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour.

#### **5.2 – Invitation de personnes extérieures**

A l'initiative de la présidente ou de son représentant, des personnes autres que les membres de la commission pourront, en raison de leurs compétences, être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations.

## **6/ Délibérations et expression des votes**

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. N'y assistent pas, en particulier, les personnes invitées.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix des membres présents.

Les votes s'effectuent à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre de la CLAVAP. En cas de partage à égalité des voix, la présidente en exercice, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre dans l'obligation de se retirer de la commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **7/ Modalités de validation et de modification du présent règlement**

Il appartient, en conséquence à la commission de procéder, par vote à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée.

Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal.

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion de la commission locale du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Madame le Maire de Le Faou  
Présidente de la CLAVAP

